Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213301674-20220627-220627-19-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/06/2022

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

CANTON DE CENON

COMMUNE DE FLOIRAC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FLOIRAC

Objet

Aide économique aux entreprises – Subvention à la location – Entreprise Marie Lise – Décision

Séance du 27 JUIN 2022

LE NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE EST DE :

33

Le Conseil Municipal dûment convoqué le 21 juin 2022 s'est réuni à 18 Heures sous la présidence de M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Maire de Floirac.

Etaient présents :
Alexandre BOURIGAULT, Nathalie LACUEY, Andrée COLLIN, Pascal CAVALIERE, Didier IGLESIAS, Hélène BARBOT, Jean-Michel MEYRE, Hervé DROILLARD, Nadine GRENOUILLEAU, Nathalie BIJOUX, Christophe BAGILET, Céline PROUHET, Vincent BUNEL, Olivier SAILHAN, Ahmed ASFOR, Muriel SOLA, Cédric JUIF, Monique FRENEL, Catherine ARNOLD, Jonathan SINSOU, Séverine CASTAGNET, Alexandre LEDOUX

Absents excusés ayant donné pouvoir :
Jean-claude GALAN à Didier IGLESIAS - Martine CHEVAUCHERIE à Jean-Michel MEYRE
Régis DESCLAUX DE LESCAR à Hélène BARBOT - SABI Fatima à Andrée COLLIN
Nicole BONNAL à Pascal CAVALIERE - Josette DURLIN à Alexandre BOURIGAULT
Kamel MEHERZI à Nathalie LACUEY - Justine ADENIS à Christophe BAGILET
Nicolas CALT à Jonathan SINSOU - Patrick DANDY à Céline PROUHET

Mme Nathalie BIJOUX a été nommée secrétaire de séance

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un fonds d'aide économique à la création d'entreprise a été créé en 2015, considérant l'intérêt pour la collectivité et les Floiracais de faciliter

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213301674-20220627-220627-19-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/06/2022

l'implantation, le maintien ou la reprise sur le territoire communal, d'entreprises artisanales et commerciales.

Il rappelle que la ville peut ainsi apporter une aide financière directe aux entreprises dans leur phase d'implantation, de développement ou de reprise pour des projets d'aide à la location immobilière.
Le versement d'une subvention à la location de locaux artisanaux et commerciaux est envisagé selon les critères suivants :

Bénéficiaires :
Très petites entreprises artisanales en situation de création ou de reprise (première année d'existence), ou issus des pépinières d'entreprises, qui emploient moins de 10 salariés,
Commerces indépendants ou franchisés dont la surface de vente n'excède pas 100 M², en situation de création, de reprise, ou issus des pépinières d'entreprises

Opérations éligibles :
Location d'un local sur le territoire communal destiné à l'exercice d'une activité artisanale ou commerciale,
La part éligible du loyer considérée à la subvention est limitée au montant de la partie professionnelle du local, hors charges.

Secteurs d'activités éligibles :
Il s'agit des secteurs professionnels qui entrent dans le champ de compétence du Ministère chargé des Petites et Moyennes Entreprises, du Commerce, de l'Artisanat et des Services, et plus précisément :

- L'artisanat, le commerce de détail, y compris les cafés et restaurants, lorsque l'essentiel de leurs prestations s'adresse à la population locale,
- Le commerce de gros, à l'exclusion des coopératives artisanales,
- Les services aux personnes et aux entreprises, à l'exclusion des entreprises de transport de marchandises.

Sont exclues du champ d'intervention les entreprises qui, bien qu'inscrites au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés, font parties :

- Des professions libérales, les agences immobilières,
- Des professions de santé, y compris les pharmaciens, les taxis ambulanciers lorsque la majeure partie de leur chiffre d'affaires provient de prestations de santé,
- Des activités dépendant du Ministère chargé du Tourisme, telles que les campings, les restaurants gastronomiques, les hôtels et hôtels-restaurants,
- Des activités inéligibles aux aides régionales, nationales et européennes,
- Des activités dépendant de Ministères autres que celui chargé des PME, du Commerce, de l'Artisanat et des Services,
- Des entreprises exerçant leur activité dans les secteurs de l'industrie charbonnière, de la sidérurgie, des fibres synthétiques, du transport et des services financiers en application des Articles R 1511-5 du C.G.C.T.)

Entreprises éligibles :
Il s'agit des entreprises répondant au minimum aux conditions définies par la recommandation de la C.E.E. du 03 avril 1996 concernant la définition des petites et moyennes entreprises et relative aux « micro- entreprises ».

Plus précisément, sont éligibles les entreprises commerciales, artisanales et des services, individuelles ou sociétaires, inscrites au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés :
Dont le siège social et le lieu de réalisation des investissements sont situés sur le territoire communal,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213301674-20220627-220627-19-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/06/2022

- employant moins de 10 salariés dans l'ensemble de leurs établissements, y compris les apprentis et les conjoints salariés, (calculé en équivalent temps plein),
- indépendantes, c'est-à-dire non détenues à plus de 25 % du capital ou des droits de vote par une entreprise, ou conjointement par plusieurs entreprises, ne correspondant pas à la définition des entreprises éligibles à la subvention.

Sont exclues du champ d'intervention, les sociétés de fait, les sociétés civiles immobilières (S.C.I.), y compris les sociétés civiles immobilières familiales sans apporteurs de capitaux extérieurs, ainsi que les loueurs de fonds.

Montant de l'aide :
La subvention est plafonnée à 2 000 € / an dans la limite du loyer à usage professionnel et hors charges acquitté par le bénéficiaire,

Période d'ouverture des droits :
Dans le cadre d'une création d'entreprises, la subvention pourra être attribuée sur une période de 12 mois à compter de la date d'immatriculation.
Dans le cas d'une entreprise en situation de reprise, la subvention pourra être attribuée sur une période de 12 mois à compter de la date de reprise d'activité.
Dans le cas d'une entreprise sortant d'une pépinière d'entreprises, la subvention pourra être attribuée sur une période de 12 mois à compter de la date de sortie de la pépinière.
La subvention ne pourra donc plus être versée au-delà de cette période.

Règles d'attribution de la subvention :
La commune accuse réception des dossiers de demandes lorsqu'ils sont complets et éligibles à la subvention ; la date de cet accusé étant celle où le dossier complet sera en sa possession.
La période écoulée entre la date d'ouverture des droits (date d'immatriculation ou date de reprise d'activité, ou date de sortie de la pépinière d'entreprise) et la remise du dossier complet sera déduite des 12 mois,
Les subventions écoulées ne se font que pour et sur des périodes mensuelles pleines de règlement du loyer et qui appartiennent entièrement à la période d'attribution définie.
L'attribution de la subvention commence à courir pour le mois plein d'occupation du local suivant la date de remise de l'accusé réception du dossier par la commune.

Conditions d'instruction :
L'entreprise doit avoir bénéficié préalablement d'une aide publique à la création ou à la reprise
Examen des pièces produites et avis de la Commission Développement Economique, Emploi et Insertion,
Si la subvention est accordée, une convention est conclue entre la ville et l'entreprise bénéficiaire
En cas de refus, la notification est portée à la connaissance de l'entreprise.

Conditions de versement de la subvention :
La subvention sera versée trimestriellement. Le premier versement se fait dès la signature de la convention. Le montant est équivalent à la somme des subventions mensuelles accordées pour le trimestre.

Les paiements suivants se font au terme de chaque trimestre.

A la fin de chaque trimestre, le locataire doit remettre les quittances des 3 mois précédents pour pouvoir bénéficier du versement de la prochaine subvention trimestrielle.
. . .

Ainsi en date du 23 mai 2022, Madame Beck Marie Lise, dirigeante de l'entreprise Marie Lise, a déposé une demande d'aide, instruite par les services communs des finances et de l'animation économique, et portée à l'avis de la Commission Urbanisme en date du 14 juin 2022.

En conséquence, et au regard de l'éligibilité de l'entreprise au fonds d'aide (cf. critères rappelés ci-dessus), ladite Commission a décidé de présenter au Conseil Municipal la demande ci-dessus

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213301674-20220627-220627-19-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/06/2022

tendant à octroyer l'aide prévue, soit la somme maximale de 2000 euros sur l'année 2022, à l'entreprise Marie Lise.

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'article L. 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux aides des collectivités territoriales à l'immobilier d'entreprises et à leurs conditions d'attribution ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 janvier 2015 ;
Vu le dossier de demande d'aide ;
Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Patrimoine et Mobilité en date du 14 juin 2022 ;

Le Conseil Municipal, après délibéré,

DECIDE l'attribution d'une subvention à la location pour l'entreprise Marie Lise dans la limite de 2000 euros pour l'année 2022.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

DIT que les fonds correspondants sont inscrits au Budget Primitif 2022.

Nombre de votants : 33
Suffrages exprimés : 33
Pour **: 33**
Contre :
Abstention :

POUR EXTRAIT CONFORME :
A la Mairie de FLOIRAC, le 28 juin 2022

Le Maire,
Jean-Jacques PUYOBRAU

MAIRIE DE FLOIRAC
Gironde